



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création du campus de formation SNCF de Saint-Priest (69)**

**n° : F-084-19-C-011**

**Décision du 12 mars 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-19-C-011 (y compris ses annexes), relatif à la création du campus de formation SNCF de Saint-Priest (69), reçu complet de la SNCF le 6 février 2019 ;

Vu la consultation du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 février 2019 et la réponse reçue le 13 février 2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en l'aménagement d'un centre de formation de la SNCF sur deux parcelles (emprise de 3,95 ha) avec la construction de trois bâtiments R, R+2 et R+4 développant un programme de lieux de formation, de restauration collective et d'hébergements pour les stagiaires (273 chambres) sur une surface de plancher totale de 12 774 m<sup>2</sup> et avec une capacité d'accueil de 290 stagiaires et 60 agents par jour, la création d'un parking d'environ 80 places pour les formateurs et les élèves, la construction d'un plateau technique (voies ferroviaires non raccordées au réseau, pour former les élèves), et la destruction de deux bâtiments SNCF existants,

qui nécessite de débroussailler une parcelle,

étant précisé que la SNCF vise une performance environnementale élevée des bâtiments en visant la labellisation E+/C- (bâtiment à énergie positive et réduction carbone) ;

**Considérant la localisation du projet**, situé sur des emprises ferroviaires existantes à Saint-Priest (69) jouxtant la gare de triage,

dans une commune couverte par le plan de prévention des risques technologiques CREALIS SDSP dont la zone B4-2 couvre une partie de la zone ouest du projet qui ne comporte à cet endroit que des aménagements de voies compatibles avec le règlement de la zone B4-2, selon le formulaire susmentionné,

à proximité immédiate d'habitations,

dans une commune couverte par un plan de prévention du bruit dans l'environnement,

dans une zone déjà artificialisée à l'exception d'une partie de 3 500 m<sup>2</sup> située à l'Est qui devra être débroussaillée, le projet prévoyant d'en faire un espace paysager et sportif,

à plus de 1,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser, et en particulier :**

l'absence de pollution des sols recensée à l'issue d'un diagnostic réalisé en septembre 2018,

l'absence de risque technologique susceptible d'être généré par le projet,

la gestion des eaux pluviales dont le traitement par stockage et infiltration est « a priori » envisagé selon le formulaire susmentionné mais sans que le pétitionnaire s'engage sur ce point, et la constitution d'un dossier « loi sur l'eau » non certaine à ce stade,

l'imperméabilisation du site étant limitée, selon le formulaire susmentionné, par un recours « envisagé » à des parkings végétalisés, sans que le pétitionnaire s'engage sur ce point,

l'isolation phonique des logements construits dans le cadre du projet prévue en respect de la réglementation applicable en secteur affecté par le bruit à moins de 250 m d'une voie ferrée classée en catégorie 2,

la réalisation annoncée d'un inventaire écologique sur la parcelle à débroussailler,

la réalisation annoncée d'une étude géotechnique pour déterminer la stabilité des sols et l'existence ou non de cavités souterraines au droit du projet, étant précisé qu'il se situe en « zone potentiellement sujette aux inondations de caves »,

la mise en œuvre d'un « traitement architectural » sur les bâtiments en raison de leur proximité avec les habitations de la rue Pierre Sénard, sans plus de précision à ce stade,

les impacts susceptibles d'être générés en phase travaux (bruits, vibrations, trafics, poussières notamment),

étant précisé qu'une étude d'impact se doit d'être proportionnée aux enjeux et permet l'analyse croisée des divers impacts que le projet est susceptible de générer et de déduire d'un état initial établi les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui seraient nécessaires et qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, il ne peut être exclu que le campus de formation SNCF de Saint-Priest soit susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SNCF, la création du campus de formation SNCF de Saint-Priest (69), n° F-084-19-C-011, est soumise à évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent plus particulièrement l'évaluation des impacts de la phase travaux et des mesures à prévoir, l'étude du bruit sur les habitations voisines, sur les logements et sur les locaux d'enseignement prévus sur le site du projet et des mesures à prendre pour respecter les réglementations qui s'y appliquent, l'inventaire de la faune, de la flore et des habitats de la partie à débroussailler pour déterminer les éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, l'analyse de l'impact paysager du projet et des mesures prévues sur ce sujet. Ces objectifs spécifiques s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 12 mars 2019,

Le président de l'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX